

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1838.

RAPPORT

Fait par M. DE BEHR au nom de la section centrale, sur les amendements relatifs au jury, renvoyés à l'examen de cette section.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la section centrale l'examen des amendements proposés par M. le ministre de la justice, ainsi que par l'honorable M. Lebeau. Après avoir mûrement discuté ces amendements, elle s'est ralliée à celui de M. le ministre concernant le cens requis pour être juré; elle a de même adopté, sauf quelques modifications, la proposition de faire un choix sur la liste du jury, à l'instar de ce qui s'est constamment pratiqué en France jusqu'à ce jour. Elle a considéré ce choix comme le seul moyen de relever dans l'opinion l'institution du jury, et d'en réaliser immédiatement les bienfaits. Elle a en conséquence l'honneur de soumettre à votre délibération les dispositions suivantes qu'elle a adoptées à l'unanimité.

ARTICLE PREMIER.

Les jurés seront pris :

1° Parmi les citoyens portés sur la liste électorale et versant au trésor de l'État, en contributions directes, la somme indiquée ci-après :

Province d'Anvers,	le chef-lieu :	250 fr.,	les autres communes :	170
» de Brabant,	»	250	»	170
» de la Flandre orient.,	»	250	»	170
» » occid.,	»	200	»	170
» de Liège,	»	200	»	170
» de Hainaut, Mons et Tournai :		200	»	170
» de Namur,	le chef-lieu :	140	»	120
» de Luxembourg,	»	120	»	120
» de Limbourg,	»	110	»	110

ART. 2.

En exécution de l'article précédent la députation du conseil provincial dressera une liste générale par chaque arrondissement judiciaire de la province, et transmettra cette liste au président du tribunal avant le 30 septembre de chaque année.

ART. 3.

Le président du tribunal, assisté des deux membres les plus anciens dans l'ordre du tableau, formera une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale, et adressera cette liste, avant le 1^{er} novembre, au premier président de la cour d'appel.

ART. 4.

Le premier président et les deux présidents de chambre les plus anciens réduiront à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la cour.

Les listes ainsi réduites des arrondissements de la même province seront réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

ART. 5.

Les opérations prescrites par les deux articles précédents auront lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public. Il sera fait mention du nom de l'officier qui en fera les fonctions, et chaque liste sera signée par le président et juges qui auront concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement des président ou juges, ils seront remplacés d'après le rang d'ancienneté dans l'ordre des nominations.

ART. 6.

Avant le 1^{er} décembre la liste pour le service du jury sera transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siégera la cour d'assises; il sera tiré au sort trente noms pour chaque session ou série, conformément aux dispositions en vigueur.

ART. 7.

Le nombre de 30 jurés fixé par l'art. 395 du Code d'instruction est réduit à 24.

ART. 8.

Ceux qui auront fait partie des trente jurés et qui auront satisfait aux réquisitions, conformément à l'art. 391 du Code d'instruction criminelle, ne seront pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

ART. 9.

A chacune des trois dernières sessions, les membres de la cour d'appel ci-dessus désignés compléteront la liste qui a servi au tirage au sort de la session précédente, par un nombre de citoyens égal à celui des jurés dispensés aux termes de l'article précédent.

Ces citoyens seront pris dans les listes transmises par les présidents des tribunaux de première instance.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 10.

Pour les sessions des cours d'assises de l'année 1838, postérieures à la promulgation de la présente loi, il sera formé des listes, conformément aux dispositions des articles précédents. A cet effet, un arrêt royal déterminera les époques auxquelles ces listes seront respectivement transmises par les députations provinciales aux présidents des tribunaux de première instance, et par ceux-ci aux premiers présidents des cours d'appel, et par ces derniers aux présidents des tribunaux des lieux où siègent les cours d'assises.

Les dispositions de l'art. 391 du Code d'instruction criminelle seront applicables aux jurés portés sur ces listes.

Le rapporteur,
DE BEIR.

Le président,
RAIKEM.

Articles présentés par M. le Ministre de la Justice.

ARTICLE PREMIER.

Les jurés seront pris :

1^o Parmi les citoyens, portés sur la liste électorale, qui versent au trésor de l'État, en contributions directes, la somme ci-dessous indiquée :

Dans la province :

D'Anvers,	le chef-lieu : 250 fr. ,	les autres communes : 170
De Brabant,	» 250	» 170
De la Flandre orientale,	» 250	» 170
» occidentale,	» 200	» 170
De Liège,	» 200	» 170
De Hainaut,	Mons et Tournai : 200	» 170
De Namur,	le chef-lieu : 140	» 120
De Luxembourg,	» 120	» 120
De Limbourg,	» 110	» 110

A.-N.-J. ERNST.

ART. 3.

Dans la première quinzaine du mois de décembre, et pour le service des assises de l'année suivante, la députation permanente des États de la province réduira la liste générale des jurés au nombre de :

700 pour la Flandre orientale,

600 pour le Brabant,

500 pour les provinces d'Anvers , de Liège , de la Flandre occidentale et de Limbourg,

400 pour les provinces de Hainaut, Namur et Luxembourg.

Dans la liste ainsi réduite, le président du tribunal de 1^{re} instance fera le tirage au sort, conformément aux dispositions en vigueur.

Les citoyens qui ont fait partie d'un jury, seront dispensés d'office de siéger pendant la même année, et ne seront plus portés sur la liste de l'année suivante.

A.-N.-J. ERNST.

Tableau des jurés dans les diverses provinces du royaume.

PROVINCES.	MONTANT DU CENS EN FRANCS.	POPULATION			NOMBRE DES JURÉS,						NOMBRE TOTAL DES JURÉS CENSITAIRES ET NON CENSITAIRES.			SUR 100 JURÉS, IL Y EN A :			RAPPORT ENTRE LE NOMBRE DES JURÉS ET LA POPULATION.		
		DU CHEF-LIEU DE LA PROVINCE.	DES AUTRES VILLES.	DES COMMUNES RURALES.	EN VERTU DU CENS.			SANS PAYER LE CENS.			CHEF-LIEU DE LA PROVINCE.	AUTRES VILLES.	COMMUNES RURALES.	DANS LE CHEF-LIEU DE LA PROVINCE.	DANS LES AUTRES VILLES.	DANS LES COMMU- NES RURALES.	DANS LE CHEF-LIEU.	DANS LES AUTRES VILLES.	DANS LES COMMU- NES RURALES.
					CHEF-LIEU DE LA PROVINCE.	AUTRES VILLES. (c)	COMMUNES RURALES.	CHEF-LIEU DE LA PROVINCE.	AUTRES VILLES.	COMMUNES RURALES.									
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.
Anvers.....	169 31	75,362	48,894	230,311	1,206	302	393	28	29	78	1,234	331	471	60	16	24	61	147	488
Brabant.....	169 31	102,802	61,775	412,632	1,429	535	607	24	79	112	1,453	614	719	52	22	26	70	100	572
Hainaut.....	105 82	23,081	107,788	496,073	369	904	1,335	29	53	84	398	957	1,419	14	35	51	57	113	342
Flandre orientale....	169 31	86,564	96,889	564,116	1,022	728	1,235	38	55	67	1,060	783	1,302	34	25	41	80	123	433
Flandre occidentale..	126 98	42,441	123,067	450,396	355	799	1,159	10	40	84	365	839	1,243	15	34	51	113	146	362
Liège.....	148 14	59,810	37,345	283,034	529	149	784	80	42	72	609	191	856	37	11	52	98	195	329
Limbourg (a).....	104 52	7,316	39,585	279,836	67	286	581	13	24	90	80	310	671	7	29	64	°	99	417
Luxembourg (b).....	74 07	3,653	29,195	283,656	58	210	1,804	4	44	42	62	254	1,846	3	12	85	°	103	154
Namur.....	84 65	19,920	12,934	187,478	360	139	440	16	13	37	376	152	477	37	15	48	53	85	393

OBSERVATIONS. — Par jurés *non censitaires* (V. colonnes 9 à 14) on entend les jurés qui, sans payer le cens, sont appelés en vertu de leur qualité; par exemple, les avocats, notaires, licenciés, etc. On n'a pas compris sous cette qualification les jurés portés sur les listes en vertu de fonctions gratuites qu'ils exercent; par exemple, les conseillers communaux, les membres des bureaux de bienfaisance, les conseillers et receveurs de fabriques, marguilliers, etc.

(a) On a considéré la ville de Hasselt comme chef-lieu de cette province, excepté pour établir les calculs des colonnes 18 à 20.

(b) La même observation s'applique à la province de Luxembourg, dont on a envisagé comme chef-lieu la ville d'Arlon.

(c) Voir au tableau suivant le développement des colonnes 7 à 10.

